

GE_GERICHTE A/2206/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2206_2013

FR: GE_GERICHTE A/2206/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2206/2013 del 2 settembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.09.2013
A/2206/2013

A/2206/2013 ATAS/847/2013 du 02.09.2013 (AVS) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2206/2013 ATAS/847/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 septembre 2013 9ème Chambre
En la cause Monsieur H _____, domicilié à ANIERES recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique; 12, rue des Gares; GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 20 juin 2013 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION concernant les intérêts moratoires dus par Monsieur H _____ (recourant) pour les périodes de cotisations concernant l'année 2008 ; Vu le recours du 21 avril 2013 dans lequel le recourant précise que les cotisations 2008 ont été régulièrement versées ; Vu la décision de reconsidération du 29 juillet 2013 annulant la décision du 20 juin 2013 et constatant que le recourant n'est pas redevable à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC) des intérêts moratoires litigieux ; Vu le courrier du recourant daté du 21 avril 2013 mais reçu le 20 août 2013 dans lequel le recourant renonce à poursuivre son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'Office fédéral des assurances sociales et aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.